



Q&A pour développer un concept de stabilisation pour les fédérations sportives nationales

1. Questions relatives à la convention et au guide

1.1 Qui a défini quelles organisations ont droit à une contribution et selon quels critères les fonds sont distribués ?

C'est l'Office fédéral du sport (OFSP) qui a défini tant les organisations bénéficiaires que les critères de répartition. Les critères de répartition reposent sur trois aspects : étude « Sport Suisse 2020 » (30%), journées d'activité J+S (40%), classification de Swiss Olympic (30%).

1.2 Comment sont définis les dommages et comment justifier des dommages subis dans la mise en œuvre du concept de stabilisation ?

Les dommages sont définis comme la perte de recettes et les dépenses supplémentaires occasionnées par le COVID-19.

Chaque organisation qui souhaite une contribution doit calculer son « bilan COVID-19 ». Elle doit énumérer les dommages. Si possible, ce bilan compare les pertes de revenus et les coûts supplémentaires liés au COVID-19 avec les revenus supplémentaires et les coûts en moins. Si cela se traduit par un solde négatif, l'organisation peut le signaler comme un dommage.

Si un événement n'a pas lieu, les prestations d'assurance, les subventions des cantons ou des communes, doivent par exemple être prises en compte comme réduction des dommages. Le bénéficiaire d'une contribution doit finalement être dans la même situation que si l'événement avait pu avoir lieu normalement.

1.3 Les mesures qui ont été prises à la suite de la pandémie de COVID-19, par exemple l'annulation ou la réduction des cotisations de membres en raison de prestations réduites, peuvent-elles être revendiquées comme des dommages ?

Si l'organisation peut montrer de façon crédible que sans réduction des cotisations de membres, elle aurait enregistré de très nombreux départs causés par une diminution manifeste des prestations liée au COVID-19, elle peut faire valoir la diminution des recettes liées aux cotisations.

1.4 Qu'est-ce qui est considéré comme d'importance structurelle ?

Sont considérées comme revêtant une importance structurelle l'ensemble des organisations, des manifestations, des compétitions, etc. qui contribuent à proposer en Suisse la majeure partie des offres dans les différents sports au niveau du sport de masse et/ou de performance (de la relève) s'inscrivant dans le cadre de l'encouragement de l'activité physique et du sport par la Confédération. Au sens de la convention de prestations, cela comprend : la fédération ; les clubs et les autres organisations du même type ; les centres d'entraînement dédiés à la promotion de la relève ; les centres de performance ; les manifestations en lien avec le sport de masse et de performance en Suisse ; les manifestations internationales en lien avec le sport de masse et de performance.

Explications complémentaires de l'OFSP au sujet de l'importance structurelle :

Ce sont les fédérations sportives qui définissent l'importance structurelle. Il s'agit des PRESTATIONS importantes pour le maintien, dans la même quantité et la même qualité, des offres de promotion du sport proposées jusqu'ici. Sont donc concernés en premier lieu les prestataires directs de telles offres (clubs, organisateurs mais aussi écoles de ski, etc.).



Q&A pour développer un concept de stabilisation pour les fédérations sportives nationales

En théorie, les « sous-traitants » de ces prestataires peuvent aussi être considérés comme revêtant une importance structurelle si l'absence de leurs prestations restreint qualitative-ment ou quantitativement la promotion du sport mise en place par ces prestataires, sans re-cours possible à d'autres sous-traitants. De notre point de vue, ce cas constitue plutôt une exception.

1.5 Une fédération peut-elle également utiliser des fonds pour elle-même s'il est établi qu'elle a subi des dommages en raison de la pandémie de COVID-19 ?
En règle générale, la fédération est placée sur un pied d'égalité avec « ses » organisations sportives. Si elle doit par ex. renoncer à organiser une finale de Coupe et subit par conséquent des dommages nets, elle peut utiliser les fonds en compensation.

1.6 Comment distingue-t-on sport de performance (de la relève) et sport de masse ?
Chaque fédération définit elle-même qui pratique un sport de performance (de la relève) et qui pratique un sport de masse. Une définition du sport de performance (de la relève) a été pro-posée en lien avec les premières mesures d'assouplissement mi-mai 2020 :

- tous les titulaires d'une Card Or, Argent, Bronze ou Elite ainsi que d'une Talent Card National
- tous les membres des cadres nationaux
- tous les membres des plus hautes ligue

1.7 Les dommages immatériels (absence de possibilités de recruter de la relève, recherche de sponsors plus difficile, présence moindre à la télévision, etc.) peuvent-ils être convertis en une somme d'argent ? Si oui, comment la calculer ?
Non, seuls les véritables dommages pécuniaires peuvent être annoncés.

1.8 Délai de soumission au 30.09.2020 : Comment déclarer les dommages auxquels les clubs peuvent s'attendre pour la période d'octobre à décembre 2020 en lien avec le COVID-19 ?
Il faut essayer d'anticiper le mieux possible les dommages qui surviendront (ou pourraient survenir) après le 30 septembre. Ceux-ci doivent être saisis dans le « Rapport sur le concept de stabilisation ». Si ces dommages ne se présentent finalement pas, l'organisation concernée ne peut pas utiliser les fonds et doit les rembourser.

Cependant, si une fédération nationale a fait valoir des dommages supérieurs à ce qui peut être couvert par les fonds qui lui sont attribués, elle peut utiliser en compensation la somme dont elle n'a pas besoin pour la fin de l'année. Pour permettre l'examen et l'approbation des demandes à tous les niveaux, il est prévu ce qui suit :



Q&A pour développer un concept de stabilisation pour les fédérations sportives nationales

1. La fédération recense les dommages globaux d'importance structurelle de ses organisations d'importance structurelle.
2. Ces dommages sont mis en évidence, avec établissement de priorités, au moyen du concept de stabilisation et du rapport.

Si on peut s'attendre à ce que par ex., en raison des mesures de protection contre le coronavirus, un événement de grande envergure ou des Championnats commençant en automne doivent être annulés ou ne puissent avoir lieu que dans le respect de dispositions strictes, avec des dommages à la clé, ceux-ci doivent être déclarés comme décrits ci-dessus. Si la survenue des dommages est incertaine, le concept de stabilisation doit être complété d'indications montrant quels autres dommages doivent être pris en compte dans quel ordre au lieu des dommages annoncés.

Attention : Il est interdit de constituer des réserves pour des dommages qui pourraient éventuellement survenir après 2020.

- 1.9 Est-ce qu'une organisation ayant reçu un soutien financier lié aux mesures d'urgence fédérales de mars 2020 peut également recevoir des fonds dans le cadre des mesures de stabilisation ?
Oui. Bien entendu, le soutien découlant des mesures d'urgence sera pris en compte de façon à ce que cette organisation reçoive au maximum, toutes mesures confondues, un montant équivalent aux dommages qu'elle a subis à cause du coronavirus.



Q&A pour développer un concept de stabilisation pour les fédérations sportives nationales

2. Questions relatives à l'utilisation des fonds

2.1 Y a-t-il des directives concernant l'utilisation des fonds accordés ?

L'argent issu des mesures de stabilisation peut uniquement être investi aux niveaux où des dommages pécuniaires dus à la pandémie de COVID-19 ont effectivement été constatés. Le montant investi ne peut en aucun cas excéder celui des dommages. Le bénéficiaire doit être en mesure de prouver en tout temps les dommages annoncés ainsi que l'utilisation des aides financières COVID-19 obtenues.

En règle générale, seules les mesures dont le financement est aussi garanti à long terme au-delà de l'épidémie de COVID-19 peuvent être financées.

2.2 Les fonds versés doivent-ils impérativement être utilisés en 2020 ?

Oui, cette directive doit impérativement être respectée (loi sur les subventions de la Confédération). Les aides fédérales ne peuvent servir en aucun cas à la constitution de réserves ou de provisions.

2.3 Peut-on s'écarter de la règle « 1/3 sport de performance, 2/3 sport de masse » ?

Pour des cas qui le justifient, il est possible de déroger à cette clé de répartition, par exemple lorsqu'il n'existe pas ou que peu de besoins dans le domaine du sport de masse. Cela doit faire l'objet d'une justification dans le concept de stabilisation et être approuvé par Swiss Olympic.

2.4 Soutenir des athlètes est interdit. Cela vaut-il uniquement pour le soutien direct ou également pour le soutien indirect ?

Le soutien financier n'est pas possible. L'aide n'est possible que si celui qui a subi le dommage n'était pas l'athlète mais, par exemple, l'organisateur. A titre d'exemple : un tournoi a été reporté de mars à octobre. Les dommages sont à la charge de l'organisateur du tournoi et non des athlètes.

Question complémentaire :

Qu'en est-il des indemnités versées aux athlètes pour compenser les frais liés aux compétitions et/ou aux entraînements (par ex. voyage, repas, hébergement) ?

Réponse de l'OFSP du 30.07 :

La Confédération ne peut s'appuyer sur aucune base légale pour subventionner des athlètes à titre individuel.

L'art. 4 de la loi sur l'encouragement du sport (LESp) lui confère uniquement la compétence de soutenir financièrement Swiss Olympic ou les fédérations sportives nationales.

Soutenir directement des athlètes individuels ou des équipes précises est donc, a contrario, interdit selon la loi.



Q&A pour développer un concept de stabilisation pour les fédérations sportives nationales

Par conséquent, l'art. 41, al. 3 de l'ordonnance sur l'encouragement du sport (OESp) ne prévoit pas non plus, en tant que disposition d'exécution relative à l'art. 4 LESp, que les moyens fédéraux puissent être utilisés pour apporter un soutien financier direct à des athlètes individuels.

Il en résulterait sinon une négation factuelle de la volonté du législateur. Dans les conventions de prestations conclues avec Swiss Olympic ou différentes fédérations, l'OFSPo a donc défini plus précisément l'usage des fonds prévu, et exclu implicitement ou explicitement le soutien direct aux athlètes, dans le respect de la volonté du législateur.

C'est également le cas dans la dernière convention relative à l'utilisation des fonds issus des mesures de stabilisation liées au COVID-19. L'art. 16 LESp ne contient donc aucune base permettant le soutien financier d'athlètes individuels.

Sa formulation « La Confédération soutient l'encouragement... » pose plutôt les bases d'autres mesures de soutien de la Confédération dont les athlètes profitent indirectement, comme la formation et la formation continue des entraîneurs, la fourniture de prestations favorisant l'amélioration des performances, etc.

2.5 Une fédération doit-elle obligatoirement soutenir financièrement des organisations dont le fonctionnement est externe à ses structures ?

Ce sont les fédérations qui connaissent le mieux les structures de leurs sports et décident donc elles-mêmes ce qui revêt une importance structurelle. Cela s'applique principalement à l'importance structurelle d'organisations externes aux structures de la fédération. Si l'on soupçonne, sur la base du concept de stabilisation, qu'une fédération met volontairement de côté de telles organisations, elle devra fournir une justification si on le demande. Si la justification n'est pas plausible, la convention de prestations n'est pas signée et aucune contribution n'est versée.

2.6 Des installations financées tant par des privés que par les pouvoirs publics (commune, canton, Confédération) peuvent-elles bénéficier d'un soutien ?

Si les critères généraux (importance structurelle, dommages, etc.) sont remplis et que le soutien concerne uniquement la partie qui n'était pas de droit public à l'origine, un soutien est possible. La compensation de la différence est exclue si le partenaire de droit public a diminué ou retiré son soutien.

2.7 Une fédération peut-elle accorder son soutien à certaines conditions ?

La fédération doit conclure des conventions* avec les bénéficiaires de contributions en tant que bénéficiaire finale (personne morale interne ou externe à la structure de la fédération), notamment pour s'assurer que l'affectation du soutien est garantie. Toutefois, aucune condition ou obligation inappropriée ne doit faire l'objet d'une telle convention (au sens de la loi sur les cartels ou lésion selon le CO ou atteinte à la personnalité selon le CC). En outre, le respect du principe de l'égalité de traitement doit être garanti. Il est par exemple possible que la fédération convienne avec un organisateur que la fédération peut attribuer des Wild Cards à des joueurs et joueuses suisses.

*Pour réduire la charge administrative, Swiss Olympic a préparé un modèle de demande de contribution contenant déjà tous les points importants d'une convention et pouvant donc être utilisé comme telle.



Q&A pour développer un concept de stabilisation pour les fédérations sportives nationales

2.8 Que se passe-t-il si, en 2020, une fédération ne met pas en œuvre les mesures qui lui ont assuré un soutien financier ?

La fédération doit rendre le montant correspondant.

2.9 Les entraîneurs, les arbitres et les physiothérapeutes, etc. qui permettent la poursuite des entraînements et des compétitions et/ou soutiennent les athlètes entrent-ils en ligne de compte comme des bénéficiaires légitimes des aides fédérales en cas de dommages indubitablement liés au COVID-19 ?

Réponse de l'OFSPPO du 30.07 :

Si ces personnes n'ont pas été indemnisées par le biais du chômage partiel et ne sont pas déjà subventionnées par la Confédération, les cantons ou les recettes de la loterie, une indemnisation est envisageable.

Les organisations concernées doivent cependant pouvoir démontrer qu'elles ont subi un dommage indéniable et prouver l'importance systémique des postes correspondants. Par ailleurs, elles doivent disposer d'une base contractuelle permettant une indemnisation ou le versement d'un salaire.

2.10 J+S ne verse pas intégralement les fonds J+S calculés par les clubs. Ces derniers subissent donc une perte de recettes. Cette perte peut-elle être comptabilisée dans le cadre des mesures de stabilisation ?

Réponse de l'OFSPPO du 6.08. :

Les organisateurs de cours J+S peuvent s'attendre à une contribution spéciale de J+S de 40%, sur la base des activités de 2019 et 2018. La contribution spéciale J+S sera versée en plus des activités J+S réalisées/subventionnées en 2020. En raison des mesures COVID, les pertes de revenus des cours et des camps J+S résultant des mesures COVID ne peuvent donc pas être réclamées au titre du paquet fédéral de stabilité (subventions multiples inadmissibles).

2.11 Une fédération peut-elle verser des contributions à ses membres (clubs) selon une clé de répartition établie par ses soins, sans autres vérifications ?

Selon le principe de la dispersion des crédits, une telle procédure est irrecevable.

1. Les membres concernés doivent impérativement pouvoir prouver qu'ils ont subi des dommages liés au COVID-19.
2. Les dommages attestés doivent être d'une certaine importance (d'un certain montant). Les dommages peu conséquents qu'une organisation peut couvrir elle-même sans problèmes et qui ne sont pas liés au maintien des structures de promotion d'importance systémique ne sont pas pris en compte.



Q&A pour développer un concept de stabilisation pour les fédérations sportives nationales

2.12 Les fédérations sont-elles autorisées à mettre sur pied des projets et/ou des événements de remplacement en 2020 parce qu'elles n'ont pas pu être actives durant le semi-confinement ?
**Oui. Toutefois, seuls des dommages nets liés au COVID-19 peuvent être déclarés.
Attention : Les prix en espèces destinés aux athlètes ne peuvent pas être déclarés comme des dommages significatifs liés au COVID-19.**

2.13 Les recettes et dépenses budgétisées dans le calcul des dommages liés au COVID-19 mais non advenues en raison du report de grandes manifestations telles que les JO, les CM ou les CE peuvent-elles être incluses dans les comptes de régularisation pour l'année 2021 ?
Oui. Le CDF n'y voit pas d'objection, pour autant que les régularisations soient parfaitement transparentes.

3. Processus

3.1 A quel stade les dommages sont-ils évalués : Dans cadre de l'évaluation du concept de stabilisation ou seulement au moment de la transmission du « Rapport sur le concept de stabilisation » ?
C'est au moment de la signature de la convention de prestations que Swiss Olympic valide le concept de stabilisation. Un extrait peut être évalué à tout moment. Une évaluation détaillée a lieu après la transmission du « Rapport sur le concept de stabilisation ».

3.2 Qu'est-ce qui est publié où ?

Les documents suivants seront publiés sous « Focus Coronavirus »/ »Mesures de stabilisation » :

- Convention de prestations entre la Confédération et Swiss Olympic
- Liste des fonds versés aux fédérations par la Confédération
- Convention de prestations standard entre Swiss Olympic et les fédérations
- Q+A (actualisation permanente)
- Modèles destinés aux fédérations et aux organisations liées
- Autres informations

3.3 Quelles sont les étapes suivant l'approbation de la convention « Contributions fédérales 2020 COVID-19 » entre Swiss Olympic et une fédération sportive nationale ?

1. Versement aux lésés de contributions correspondant aux dommages annoncés dans les demandes de contribution déjà signées et déposées.
2. Versement correspondant aux dégâts annoncés qui sont intervenus après le 31.10.2020.
3. Le cas échéant, prise en compte des dommages selon le point 1 (sur la base de la liste des priorités), si tous les dommages selon le point 2 ne sont pas effectivement intervenus.
4. Contrôle de l'utilisation annoncée des fonds après le versement des contributions.
5. Information écrite à Swiss Olympic sur l'utilisation précise des fonds alloués, à transmettre au plus tard le 28 février 2021. Cette notification doit être effectuée sur la base de comptes spécialement établis à cet effet pour la période de la convention de prestations (et incluant une liste détaillée des bénéficiaires de contributions et le montant de celles-ci) => voir modèle Excel « Rapport sur le concept de stabilisation ».
6. Restitution des fonds non utilisés à la première injonction de Swiss Olympic.